



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société ACITECH

145 rue des Charmes
77590 Chartrettes

Références : E/25-**2655**
Code AIOT : 0100299834

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement exploité par la société ACITECH et implanté au 145 rue des Charmes - 77590 Chartrettes. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cet établissement exerce des activités de serrurerie, métallerie et peinture. Cette installation n'est actuellement pas classée dans la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACITECH
- 145 rue des Charmes - 77590 Chartrettes
- Code AIOT : 0100299834
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'objectif de la visite d'inspection est de vérifier la situation administrative de cette installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2575	Décret du 21/11/2017	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6. III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/97, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant si le site est classé sous la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/97 article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant si le site est classé sous la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2940	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2560	Décret du 21/11/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, le site était propre et rangé.

L'exploitant doit transmettre la puissance de la grenailleuse utilisée pour justifier le classement ou non de son installation au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées.

Le cas échéant, il doit justifier le respect des prescriptions des articles 3.6 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2940

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement

Prescription contrôlée :

(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020)

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	(E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(DC)
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	(DC)

Constats :

L'exploitant utilise une peinture en poudre dans le cadre de son activité.

En 2024, la quantité totale utilisée s'élevait à 890 kg, pour 220 jours ouvrés. La quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est donc estimée à environ 4 kg/jour.

Cette valeur est inférieure au seuil du régime de la déclaration, fixée à 20 kg/jour.

Conclusion : L'installation n'est pas classable au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2560

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2021

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement

Prescription contrôlée :

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et de Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017)

Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	(DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été relevé la présence des équipements suivants participant au travail mécanique des métaux et alliages :

- une machine de découpe d'une puissance de 28 kW,
- deux cisailles de puissance respective de 20 kW et 22 kW,
- Une plieuse d'une puissance de 15,8 kW,
- Une poinçonneuse d'une puissance de 6,5 kW.

Les puissances sont difficilement visibles sur les machines, elles ont été fournies par l'exploitant à l'aide des fiches techniques.

La puissance totale installée des machines participant au travail mécanique des métaux est alors estimée à 92,3 kW.

La puissance totale des équipements concernés est inférieure au seuil du régime de la déclaration, fixé à 150 kW au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

Conclusion : l'installation n'est pas classable au regard de la rubrique 2560 de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2575

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017

Thème(s) : Situation administrative, Grenaillage

Prescription contrôlée :

Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	(D)
--	-----

Constats :

La société ACITECH utilise une grenailluse dont la puissance n'a pas été communiquée lors de la visite d'inspection.

L'exploitant doit transmettre la puissance de la grenailluse et, le cas échéant, régulariser la situation administrative de son installation au titre de la rubrique **2575** de la nomenclature **ICPE**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la fiche technique de la grenailluse afin de justifier la puissance de l'équipement.

Le cas échéant, si la puissance de la grenailluse est supérieure à **20 kW**, l'exploitant doit régulariser la situation administrative de son installation en effectuant une **déclaration initiale au titre de la rubrique 2575** sur le site officiel du service public, à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F33414>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6. III
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP) et de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP). L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été relevé la présence de 10 équipements sous pression sur le site, dont notamment : • des bouteilles d'oxygène de 10,6 L, • des bouteilles d'acétylène de 6 L. L'exploitant n'a pas mis à disposition de l'inspection une liste exhaustive de tous les équipements sous pression présents sur le site , indiquant pour chacun : • le type d'équipement, • le régime de surveillance applicable, • les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP), • les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À la suite du constat relatif à la présence d'équipements sous pression sur le site, l'exploitant doit transmettre à l'inspection la liste complète de tous les équipements sous pression. Pour chaque équipement, la liste devra préciser : • le type d'équipement, • le régime de surveillance applicable, • les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP), • les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP). Cette transmission permettra de vérifier la conformité réglementaire des équipements sous pression du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens incendie**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 30/06/97, article 4.2**Thème(s) :** Risque accidentel, vérification annuelle**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a tenu à disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification des extincteurs, établi par la société SNI en date du 20/01/2025. La date de mise en service des extincteurs est inférieure à 10 ans pour l'ensemble du parc.

En revanche, l'exploitant n'a pas mis à disposition le débit du poteau incendie situé à moins de 100 mètres de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si le site est classé sous la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit transmettre la vérification du débit du poteau incendie situé à moins de 100 mètres de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites si le site est classé sous la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/97, article 3.6
Thème(s) : Risque accidentel, vérification annuelle
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a tenu à disposition le rapport de vérification des installations électriques, établi par la société VERITAS en date du 09/04/2025. Le suivi des levées des non-conformités est effectué sur les 35 observations relevées dans ce rapport. Lors de la visite d'inspection, seules deux observations persistaient : • sur l'installation basse et très basse tension, • sur le tableau général basse tension. Les deux observations encore en cours nécessitent un suivi particulier pour garantir la sécurité des installations et des personnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si le site est classé sous la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit transmettre les justificatifs de levée des deux observations susmentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites si le site est classé sous la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

